#### AR Prefecture

046-244600482-20230731-2023\_21-AR Requ le 31/07/2023

### COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE

2023-21

# DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5217-10-6 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: VIREMENT DE CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL 2023

#### Monsieur le Président,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n°2023-046, en date du 12-04-2023, approuvant le budget principal 2023,

Considérant la délibération n°2023-043, en date du 12-04-2023, approuvant la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, et autorisant Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles,

Considérant la nécessité de réduire des titres de recettes d'indemnités journalières de congé maladie ordinaire, d'un montant de 10 397,30 €, émis sur l'exercice antérieur 2022, suite à une régularisation d'indemnités journalières, en 2023, consécutive au passage en congé longue maladie,

Considérant que ces crédits ne sont pas prévus, à l'article 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs », du chapitre 67 « Charges exceptionnelles », du budget principal 2023,

Considérant, en conséquence, la nécessité de prévoir les crédits afférents, d'un montant de 10 398,00 €,

Considérant que l'article 6288 « Autres », du chapitre 011 « Charges à caractère général », du budget principal 2023, présente des crédits disponibles,

#### DECIDE

## Article 1 : d'autoriser le virement de crédits suivant

## **Budget Principal - Section de fonctionnement**

Chapitre - Article - Fonction - Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011-6288-0201 - Autres	10 398,00 €	
67-673-3312 - Titres annulés sur exercices antérieurs		10 398,00 €
Total	10 398,00 €	10 398,00 €

Article 2 : il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 31 juillet 2023

Le Président, Jean-Marie COURTIN

